

ARRÊTE PROVISOIRE n° 23-AT-487
RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
RUE EDGAR QUINET ET AVENUE VICTOR HUGO

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Considérant qu'en raison des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement réalisés **rue Edgar Quinet**, partie comprise entre la rue de Chanzy et la rue Léonie Blanche, par l'entreprise SAT - Société d'Aménagement des Territoires - 9 rue Léon Foucault 77290 Mytry-Mory et l'entreprise CIG 12 rue Berthelot 95500 Gonesse, intervenant pour le compte de Etablissement Public Territorial - Grand Paris Grand Est - 11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation **rue Edgar Quinet et avenue Victor Hugo, (en partie)**.

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE

Les modalités ci-dessous édictées seront applicables

du 23 octobre 2023, à 7h30
au 22 décembre 2023, à 12h00,

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit à l'avancement et suivant la nécessité des travaux,

- des deux côtés de la chaussée, **rue Edgar Quinet**, partie comprise entre la rue de Chanzy et le boulevard Gallieni,
- rue de Chanzy, des deux côtés de la chaussée, sur les 15 mètres au débouché sur la rue Edgar Quinet.

Il sera fait application de l'article R417-10 du Code de la Route, à l'exception des véhicules et installations de chantier nécessaires aux travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules **rue Edgar Quinet**, partie comprise entre la rue de Chanzy et le boulevard Gallieni, se fera en double sens, pour les seuls riverains de cette portion de voie ainsi que pour les usagers du parking « LAMARQUE » -INDIGO, les véhicules de secours, de sécurité et des différentes collectes de déchets.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules autres que ceux autorisés à l'article 2, venant de la rue Faidherbe (Est) sera déviée à partir de la rue Faidherbe, par l'avenue Victor Hugo et le boulevard Gallieni et ce pendant toute la durée nécessaire aux travaux.

Un pré-barrage sera mis en place au droit du carrefour avec la rue Faidherbe et la rue Edgar Quinet.

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance

Tél : 01 43 00 96 16

Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

*(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)*

Certifié exécutoire

Acte publié le 19 / 10 / 2023

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARTICLE 4

La circulation des véhicules autres que ceux autorisés à l'article 2, venant de la rue Faidherbe (Ouest) et de l'avenue Victor Hugo, sera déviée à partir de la place de l'Eglise - place Jules Ferry, par l'avenue Victor Hugo et le boulevard Gallieni et ce pendant toute la durée nécessaire aux travaux.

ARTICLE 5

La circulation des autobus de la RATP - ligne 114 - en direction « Château de Vincennes » et des véhicules de plus de 3,5 Tonnes sera déviée à partir de la place de l'Eglise - place Jules Ferry, par l'avenue Victor Hugo et ce pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6

Le stationnement des véhicules sera interdit avenue Victor Hugo, des deux côtés de la chaussée, pendant toute la durée des travaux de la rue Edgar Quinet

- côté impair, au droit et sur toute la longueur de la place Emile Zola
- côté pair, du n° 8 au boulevard Gallieni.

ARTICLE 7

La circulation des piétons sera déviée par la Voie Lamarque II au niveau de l'entrée par la parking Chanzy ou maintenue, barrière et protégée sur le trottoir opposé aux travaux et ce pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 8

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise chargée des travaux et maintenues pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déférés auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 10

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargées chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Adjudant Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Mame, SEPUR, la RATP, l'ETP - GPGE, l'entreprise SAT, l'entreprise CIG.



Neuilly-Plaisance, le 13 octobre 2023

Christian DEMUYNCK
Maire

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :
contact@mairie-neuillyplaisance.com

Certifié exécutoire

Acte publié le 19 / 10 / 2023

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)